



Portant approbation de la convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la S.I.P.F. dans le cadre de la concession de l'exploitation des services publics de transports ferroviaires sur l'axe Abidjan-Ouangolodougou à la SITARAIL

<b>I – IDENTIFICATION ET VIE DU TEXTE</b>	
<b>Nature :</b> <b>Décret n° 96-168</b> du 27/02/1996	<b>Source :</b> Journal Officiel de la RCI n° 12 du 21/03/1996, P.272
<b>Vie du texte :</b> Néant	<b>Référents :</b> Néant
<b>II – TRAITEMENT DU TEXTE</b>	
<b>Champ d'application :</b> convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la S.I.P.F. dans le cadre de la concession de l'exploitation des services publics de transports ferroviaires sur l'axe Abidjan-Ouangolodougou à la SITARAIL	
<b>Résumé :</b> Le texte approuve la convention conclue le 6 octobre 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire agissant en qualité d'autorité concédant de première part et, la Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.) de seconde part agissant en qualité de mandataire de l'Etat.(art.1)	
<b>Structures/personnes en charge de la mise en œuvre :</b>	<b>Responsabilités</b>
Ministre des Infrastructures économiques Ministre de l'Economie et des Finances	Selon leurs attributions respectives. (art.4)

DECISION n° 841 MEFP. DGCPT. AJT. du 17 juillet 1995.  
Est allouée, à titre de provision à Maître Cyprien F. Koffi Hounkanrin, avocat à la Cour, 04 B. P. 386, Abidjan 04, Compte contribuable, n° 91 002276 W, sous-couvert compte CARPA-CI-SIB n° 30 350 000 E, pour son client M. Séríkpa Gnabo, es-qualité de sa fille mineure Séríkpa Gnabo Heloïse, la somme de 293.500 francs.

La dépense est imputable au Budget général, gestion 1995, chapitre 12-76, article 00-60 et sera effectuée selon la procédure simplifiée.

DECISION n° 843 MEFP. DGCPT. AJT. du 17 juillet 1995.  
Est autorisé le paiement, à titre de provision à Maître Ago D. Alphonse, huissier de Justice, 04 B. P. 419 Abidjan 04, compte n° 102 155 759 85 SGBCI-Abidjan, compte contribuable n° 91 07907 D, de la somme de 300.000 francs, compte pour son client M. Sidibé Séliyan.

La dépense est imputable au Budget général, gestion 1995, chapitre 12-76, article 00-60 et sera effectuée selon la procédure simplifiée.

DECISION n° 844 MEFP. DGCPT. AJT. du 17 juillet 1995.  
Est autorisé le paiement, à titre de répartition entière et définitive à maître N'Zi Marie-Madeleine, huissier de Justice, 04 B. P. 960 Abidjan 04, compte n° 111 155 182 90 SGBCI à Abidjan, compte contribuable n° 87 01347 U, de la somme de 695.000 francs représentant le montant des dommages-intérêts alloués à son client M. Yapi Diahou Alphonse par le jugement n° 96 rendu le 21 juin 1994 par la section de tribunal de Tiassalé.

La dépense est imputable au Budget général, gestion 1995, chapitre 12-76, article 00-60 et sera effectuée selon la procédure simplifiée.

DECISION n° 845 MEFP. DGCPT. AJT. du 17 juillet 1995.  
Est autorisé le paiement, à titre de règlement de frais de signification d'acte, à Maître Yéo Ténéna, huissier de Justice à Abidjan, 09 B. P. 874 Abidjan 09, compte n° 224 361 000 98 J BIAO-CI, compte contribuable n° 910 2277 P, de la somme de 176.187 francs.

La dépense est imputable au Budget général, gestion 1995, chapitre 12-76, article 00-60 et sera effectuée selon la procédure simplifiée.

DECISION n° 847 MEFP. DGCPT. AJT. du 17 juillet 1995.  
Est allouée, à titre de frais et honoraires à Maîtres Charles Dogué et Abbé Yao, avocats associés près la Cour, 01 B. P. 174 Abidjan 01, compte n° 111 157 374 51 SGBCI-Abidjan, compte contribuable 85 04 118 A, la somme de 100.000 francs, pour procédure suivie devant le tribunal de première instance d'Abidjan.

La dépense est imputable au Budget général, gestion 1995, chapitre 12-76, article 00-60 et sera effectuée selon la procédure simplifiée.

## MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

*DECRET n° 96-168 du 27 février 1996 portant approbation de la Convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la S.I.P.F. dans le cadre de la concession de l'exploitation des services publics de transports ferroviaires sur l'axe Abidjan-Ouagolodougou à la SITARAIL.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Infrastructures économiques et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois des Finances, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés, ensemble les textes subséquents ;

Vu la loi n° 80-1071 du 13 septembre 1980 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, modifié par les lois n° 83-798 du 2 août 1983, n° 87-798 du 28 juillet 1987 et n° 94-621 du 18 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 95-946 du 13 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-370 du 30 mars 1995 portant approbation de la Convention de concession de l'exploitation du service public de transport national et international par chemin de fer sur l'axe Abidjan-Ouagadougou-Kaya ;

Vu le décret n° 95-582 du 26 juillet 1995 portant création de la société d'Etat dénommée Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.) ;

Vu le décret n° 95-683 du 6 septembre 1995 portant dévolution du patrimoine ferroviaire de l'Etat à la Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvée et entre en vigueur conformément à ses dispositions, la Convention conclue le 6 octobre 1995 entre l'Etat de Côte d'Ivoire agissant en qualité d'autorité concédante de première part et, la Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.) de seconde part agissant en qualité de mandataire de l'Etat.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret ou à l'une des dispositions de l'acte approuvé à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des Infrastructures économiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 février 1996.

Henri Konan BEDIE.

## CONVENTION

## Entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.)

dans le cadre de la Convention de concession de l'exploitation des services publics de transports ferroviaires sur l'axe Abidjan-Ouagadougou, à la SITARAIL. Entre l'Etat de Côte d'Ivoire représenté par :

— Le ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications ;

— Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ci-après désigné « l'Etat » d'une part, et la Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire, en abrégée « S.I.P.F. », société d'Etat créée par décret n° 95-582 du 26 juillet 1995, au capital de 3.000.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Abidjan-Plateau, inscrit au registre du Commerce sous le numéro 190 414 du 19 septembre 1995, représentée par M. Bernard Tra bi, son directeur général ci-après désignée « la S.I.P.F. » d'autre part,

l'Etat et la S.I.P.F. ensemble conjointement désignés « les Parties », a été préalablement exposé ce qui suit :

1° La loi n° 67-580 du 20 décembre 1967 relative à la Police des voies ferrées dispose en son article premier que les voies ferrées construites ou concédées par l'Etat font partie de son domaine public. Les lois et règlements régissant ce domaine leur sont en conséquence applicables ;

2° Le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire par déclaration commune en date du 24 juillet 1992 des ministres chargés des Transports des deux Etats ont décidé d'atteindre les objectifs de coopération définis dans un Accord cadre de coopération ferroviaire signé le 23 mai 1989, en confiant :

— L'exploitation de l'axe ferroviaire Abidjan-Kaya à une société concessionnaire à capital privé majoritaire ;

— La gestion des patrimoines concédés à des sociétés de Patrimoine.

3° Le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire (autorité concédante) ont concédé à la société SITARAIL, le concessionnaire, l'exploitation du service public de transport sur l'axe ferroviaire Abidjan-Kaya qui comprend les services nationaux et internationaux de transports de marchandises et de voyageurs ;

4° La Convention de concession signée le 12 décembre 1994 à Ouagadougou entre les deux Etats et la société SITARAIL précise en son article 3 que le concessionnaire a la charge :

— De l'exploitation technique et commerciale des services ferroviaires de marchandises et de voyageurs ;

— De l'exploitation du matériel ferroviaire et des infrastructures ferroviaires ainsi que la réalisation des travaux de maintenance le concernant ;

— De la gestion domaniale courante du domaine public ferroviaire.

5° Le point 7 de l'exposé préalable de la Convention de concession indique :

« Le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire ont également décidé de conférer aux sociétés de Patrimoine les missions de maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement, d'aménagement et de développement des infrastructures ferroviaires, de réhabilitation d'acquisition du matériel ferroviaire et de gestion administrative et comptable des immobilisations » ;

6° Il est rappelé au point 19 de l'exposé préalable de la Convention de concession, que chacun des Etats détient la prérogative de décider des formes et des conditions de l'organisation, directement en son sein ou par délégation à toute personne qu'elle désignera, de tout ou partie de la gestion du Patrimoine de l'autorité concédante et/ou du suivi de son exploitation ;

7° Par décret n° 95-582 du 26 juillet 1995, l'Etat de Côte d'Ivoire a créé une société d'Etat dénommée « Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.) », chargée de la Gestion du Patrimoine de l'Etat relevant du domaine ferroviaire et son développement et lui a délégué en outre ses pouvoirs de contrôle technique de l'exploitation par la société SITARAIL du service public national et international de marchandises et de voyageurs sur l'axe ferroviaire Abidjan-Kaya ;

8° Par décret n° 95-683 du 6 septembre 1995, l'Etat a dévolu à la S.I.P.F. :

— Les immobilisations réalisées au titre des infrastructures ferroviaires et estimées à 136.918.000.000 de francs, en dotation de l'Etat ;

— Les immobilisations réalisées au titre du matériel ferroviaire, et des Etablissements annexes, estimées à 22.677.000.000 de francs, en pleine propriété.

9° Les Parties se sont en conséquence rapprochées pour conclure la présente Convention qui constitue un acte administratif et qui sera approuvé par décret.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## TITRE PREMIER

## DU REGIME GENERAL DE LA CONVENTION

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

## ARTICLE PREMIER

*Valeur de l'exposé et des annexes*

L'exposé ci-avant et des annexes ci-après ont la même valeur juridique que la présente convention dont ils font partie intégrante.

## ARTICLE 2

*Objet de la Convention — Définitions*

2.1.— Objet : L'Etat confie à la S.I.P.F. qui accepte la gestion et le développement de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine public et du domaine privé de l'Etat et servant à l'exploitation des transports ferroviaires.

L'Etat délègue en outre à la S.I.P.F., qui accepte, ses pouvoirs de contrôle technique sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de l'exploitation du service concédé tels que définis par la Convention de concession de l'exploitation des transports ferroviaires entre le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire et la société SITARAIL.

D'une manière générale, la S.I.P.F. accepte d'être mandataire de l'Etat pour toutes les questions concernant le service public des transports ferroviaires et dont la responsabilité n'a pas été expressément confiée à la société SITARAIL ;

2.2. — Définitions : Pour l'application de la présente Convention, les Parties conviennent d'adopter les définitions des termes et expressions prévues à l'article 2 de la Convention de concession.

## CHAPITRE II

*Des biens objet de la Convention de Gestion*

Les biens objet de la Convention de Gestion comprennent :

3.1. — Infrastructures ferroviaires :

— Les infrastructures ferroviaires définies par l'Etat et le concessionnaire comme nécessaires à l'exploitation comprenant notamment les terrains, la voie ferrée et ses dépendances du domaine public ferroviaire ;

— Les infrastructures ferroviaires à construire que l'Etat inclurait dans le service concédé.

La liste valorisée des infrastructures ferroviaires mises à disposition du concessionnaire objet de l'annexe 4.2 de la Convention de concession constitue l'annexe 3.1 de la présente Convention.

3.2. — Matériel ferroviaire : Le matériel ferroviaire existant ou à acquérir appartenant à l'Etat et défini par l'Etat et le concessionnaire comme nécessaire à l'exploitation.

La liste valorisée du matériel ferroviaire mise à disposition du concessionnaire objet de l'annexe 5.4 de la Convention de concession constitue l'annexe 3.2 de la présente Convention ;

3.3. — Biens du domaine privé : Les biens du domaine privé de l'Etat sur lesquels s'exercent les pouvoirs de gestion de la SIPF sont d'une part, les biens du domaine privé de l'Etat du Secteur ferroviaire, et d'autre part, les biens du domaine privé de l'Etat, objet d'une Convention entre l'Etat et le concessionnaire.

Ces biens du domaine privé de l'Etat feront l'objet d'une annexe qui fera partie prenante de la présente Convention.

#### ARTICLE 4

##### *Des biens immobiliers du domaine public ferroviaire*

4.1. — Les biens immobiliers acquis par la S.I.P.F. destinés à être incorporés au domaine public ferroviaire sont acquis par la S.I.P.F. au nom et pour le compte de l'Etat ;

4.2. — Les biens immobiliers du domaine public ferroviaire qui cessent d'être affectés par le concessionnaire au service du transport ferroviaire peuvent, à la demande de la S.I.P.F., recevoir une autre affectation domaniale, ou, à défaut, après déclassement, être aliénés par la S.I.P.F. après accord de l'Etat. Le produit de l'aliénation est versé par la S.I.P.F. à l'Etat ;

4.3. — Les biens immobiliers du domaine public ferroviaire qui sont utilisés par le concessionnaire pour l'exploitation ferroviaire peuvent être repris par l'Etat pour des motifs d'utilité publique et selon les règles du droit public, moyennant le versement à la S.I.P.F. d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution du bien repris ;

4.4. — En ce qui concerne les biens immobiliers du domaine public ferroviaire, la S.I.P.F. est exonérée de tous impôts et taxes relatifs aux contributions foncières et aux biens de mainmorte, ainsi que de toute redevance de même nature.

#### TITRE II

#### DES MISSIONS DE LA S.I.P.F. ET DE LEUR EXECUTION

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Gestion du patrimoine et suivi de la concession*

#### ARTICLE 5

##### *Gestion du patrimoine-acquisition du matériel ferroviaire.*

5.1. — Gestion du patrimoine : La S.I.P.F. s'engage, au plan technique, comptable et financier, à gérer ou faire gérer, dans les conditions stipulées dans la Convention de concession, en bon père de famille pour le compte de l'Etat, l'ensemble des biens affectés au service public des transports ferroviaires visés aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus d'une part, et d'autre part, l'ensemble des biens du domaine privé de l'Etat visés à l'article 3.3 ci-dessus.

La S.I.P.F. mettra à jour annuellement l'inventaire technique et comptable de ces biens et le communiquera aux ministères de tutelle ;

5.2. — Acquisition du matériel ferroviaire : La S.I.P.F. est chargée de procéder, au nom et pour le compte de l'Etat, à l'acquisition de matériel ferroviaire qu'elle met à la disposition du concessionnaire à titre onéreux dans le cadre de la redevance.

#### ARTICLE 6

##### *Maîtrise d'œuvre*

La S.I.P.F. assure pour le compte de l'Etat la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs aux infrastructures ferroviaires et au matériel ferroviaire appartenant à l'Etat, à l'exception des travaux de maintenance.

Toutefois pour le premier programme d'investissement la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement et de renouvellement des infrastructures ferroviaires est assuré par le concessionnaire.

La S.I.P.F. exerce un contrôle sur la réalisation de cette maîtrise d'œuvre dans les conditions définies à la Convention de concession.

#### ARTICLE 7

##### *Développement du Secteur ferroviaire*

La S.I.P.F. réalisera au nom et pour le compte de l'Etat, notamment :

— Les études économiques d'orientation pour le développement du Secteur ferroviaire à moyen et à long termes ;

— Les études des moyens industriels et techniques nécessaires au développement du service public des transports ferroviaires ;

— Les études et recherches technologiques.

La S.I.P.F. est chargée de l'établissement au nom et pour le compte de l'Etat des relations avec les Organisations internationales ferroviaires.

#### ARTICLE 8

##### *Suivi de l'exploitation du service concédé*

La S.I.P.F. exerce au nom et pour le compte de l'Etat les pouvoirs de suivi de l'exploitation du service concédé dans les conditions définies par la Convention de concession.

La S.I.P.F. rend compte de ce suivi à l'Etat, notamment de tout manquement des obligations du concessionnaire par un compte rendu détaillé. L'Etat prendra alors toute décision qu'il jugera utile.

#### ARTICLE 9

##### *Investissements*

La S.I.P.F. participe à l'élaboration des programmes d'investissement relatifs aux infrastructures ferroviaires et au matériel ferroviaire.

La S.I.P.F. est chargée de l'évaluation technique et financière de ces programmes d'investissements.

Après accord de la S.I.P.F. sur ces programmes, elle les soumet à l'Etat qui autorise le financement de la partie du programme qui lui incombe.

#### ARTICLE 10

##### *Structure prévue à la Convention*

La S.I.P.F. participe soit en sa qualité de société de Patrimoine, soit en qualité de mandataire de l'Etat à toute structure ou Institution prévue par la Convention de concession.

#### CHAPITRE II

##### *Gestion de la redevance*

La redevance due par le concessionnaire à l'Etat de Côte d'Ivoire aux termes de la Convention de Concession sera perçue par la S.I.P.F. selon les modalités ci-après :

La totalité des redevances de la concession est versée par le concessionnaire sur un compte ouvert par la S.I.P.F. auprès d'une banque commerciale. Les sommes versées sur ce compte vont servir en priorité aux remboursements du prêt accordé à la S.I.P.F. par la Caisse Française de Développement (C.F.D.), et conformément à « l'accord de délégation et de mécanisme de paiement » à conclure entre la S.I.P.F., la C.F.D., l'Etat, la SITARAIL et la banque commerciale.

Après prélèvement de chaque échéance du prêt C.F.D. sus visé, le solde du compte sera affecté comme suit :

- Le remboursement des emprunts,
- Alimentation du Fonds d'Investissement et de Renouveaulement,
- Et le financement du droit d'usage.

## ARTICLE 11

*Remboursement des emprunts*

Les montants perçus par la S.I.P.F. au titre de la composante de la redevance pour l'exploitation du service concédé dite « Remboursement des Emprunts » sont placés dans des comptes spéciaux ouverts par la S.I.P.F. auprès d'une banque commerciale, sans préjudice des dispositions arrêtées en matière de gestion des ressources des sociétés d'Etat.

Les montants disponibles sur ces comptes spéciaux (y inclus les intérêts perçus en rémunération des sommes qui y sont déposées) ne peuvent être utilisés par la S.I.P.F. que pour assurer le remboursement du principal et des intérêts des emprunts souscrits pour le financement des investissements dans le cadre des dispositions de la Convention de concession.

## ARTICLE 12

*Fonds d'Investissement et de Renouveaulement (F.I.R.)*

Les montants perçus par la S.I.P.F. au titre de la composante de la redevance pour l'exploitation du service concédé dite « Fonds d'Investissement et de Renouveaulement (F.I.R.) » sont placés dans un compte spécial ouvert par la S.I.P.F. auprès d'une banque commerciale sans préjudice des dispositions arrêtées en matière de gestion des ressources des sociétés d'Etat. Les montants disponibles sur ce compte spécial (y inclus les intérêts perçus en rémunération des sommes qui y sont déposées) ne peuvent être utilisées par la S.I.P.F. que pour l'acquisition de matériels ferroviaires effectuée dans les conditions spécifiées à la Convention de concession.

## ARTICLE 13

*Droit d'usage*

La partie de la redevance dite « droit d'usage » visée à l'article 57.1 de la Convention de concession est perçue par la S.I.P.F. et est affectée pour partie :

- Au financement des charges d'exploitation de la S.I.P.F. ; et
- Au financement des investissements en infrastructures matériels ferroviaires effectués dans les conditions définies par la Convention de concession.

Les montants non affectés aux financements ci-dessus sont reversés par la S.I.P.F. à l'Etat sans préjudice des dispositions arrêtées en matière de gestion des ressources des sociétés d'Etat.

## CHAPITRE III

*Dispositions diverses*

## ARTICLE 14

*Conditions d'exercice des attributions*

La S.I.P.F. s'oblige à exercer par elle-même des attributions objet du présent titre. Elle ne peut céder, partiellement ou totalement ses attributions ou se substituer de son propre chef sans l'accord exprès préalable de l'Etat, un tiers pour l'exercice partiel ou total des attributions qui lui sont conférées.

L'inobservation de cette disposition par la S.I.P.F. constituerait un manquement grave au sens de l'article 24 ci-dessous. Même dans le cas où elle aura été préalablement autorisée, la cession à un tiers ou la substitution d'un tiers ne dégage pas pour autant la S.I.P.F. de sa responsabilité à l'égard de l'Etat, cette responsabilité demeurant entière.

## ARTICLE 15

*Acquisition de terrains pour cause d'utilité publique.*

La S.I.P.F. est investie pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre de son objet de tous les droits que la législation et la réglementation en vigueur confèrent à l'Administration pour acquisition de terrains pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 16

*Prestations de service pour le compte de tiers*

Les Parties conviennent que la S.I.P.F. peut utiliser ses capacités et son expertise pour effectuer des prestations rémunérées pour le compte de tiers.

## ARTICLE 17

*Comptabilité du Secteur*

Indépendamment de sa propre comptabilité qui sera tenue selon la réglementation en vigueur, la S.I.P.F. tiendra pour le compte de l'Etat, l'inventaire comptable des biens du domaine public ferroviaire et des biens du domaine privé de l'Etat sur lesquels la S.I.P.F. exerce un pouvoir de gestion, tels que visés aux articles 3.1 et 3.3 ci-dessus.

La S.I.P.F. procédera annuellement à la valorisation des biens nouveaux et à la dépréciation des biens anciens.

## TITRE III

DES RAPPORTS ENTRE LA S.I.P.F.  
ET LE CONCESSIONNAIRE

## ARTICLE 18

*Droit de communication et information*

La S.I.P.F., dans ses rapports avec le concessionnaire, jouira pleinement de tous les droits et facilités prévus à la Convention de concession au profit de l'autorité concédante notamment le droit de communication de documents et d'informations.

## ARTICLE 19

*Respect de l'autonomie de gestion du concessionnaire.*

L'exercice par la S.I.P.F. de ses attributions ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'autonomie de gestion du concessionnaire. Ce dernier informera l'autorité concédante de toute atteinte à son autonomie de gestion.

## ARTICLE 20

*De la notification de la Convention de Gestion au concessionnaire.*

Dès son approbation, l'Etat notifiera au concessionnaire la présente Convention de Gestion.

## TITRE IV

POUVOIRS D'INTERVENTION DE L'ETAT  
DANS L'EXECUTION DE LA CONVENTION

## ARTICLE 21

*Des pouvoirs de contrôle de l'Etat et reddition de compte.*

21.1. — Principe.: L'Etat dispose d'un pouvoir général de contrôle économique, financier et technique sur l'ensemble des activités de la S.I.P.F.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir général de contrôle, l'Etat nommera un commissaire du Gouvernement.

L'exercice par l'Etat de ce pouvoir général de contrôle, ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'autonomie de gestion de la S.I.P.F. dans l'exécution de sa mission telle que prévue dans la présente Convention ;

21.2. — Communication de documents : La S.I.P.F. remettra chaque année au commissaire du Gouvernement et au ministère de tutelle du Secteur ferroviaire, notamment :

- Son bilan et ses comptes de fin d'exercice ;
- Les états séparés des comptes des travaux effectués pour le compte de l'Etat ;
- Un rapport d'activité.

Il est entendu que l'Etat dispose du pouvoir de requérir à tout moment de la S.I.P.F. communication des états, information, documents se rapportant à sa mission ; la SIPF étant tenue de déférer à ses demandes ;

21.3. — Reddition de Compte : A la fin de la présente Convention ou si elle venait à être résiliée pour quelque cause que ce soit, les Parties se rapprocheront pour procéder à une reddition de compte.

#### TITRE V

#### DES DISPOSITIONS FINALES

##### ARTICLE 22

##### *Durée et renouvellement de la Convention.*

La présente est conclue pour une durée de quinze années à compter de la date d'entrée en vigueur.

Elle est renouvelable dans les mêmes termes que la Convention de concession.

##### ARTICLE 23

##### *Résiliation de la Convention*

En cas de manquement grave de la S.I.P.F. à ses obligations, la présente Convention peut être résiliée après une mise en demeure restée sans effet dans les quinze jours suivant la date de réception de ladite mise en demeure.

##### ARTICLE 24

Toute disposition de la présente Convention qui serait contraire aux dispositions de la Convention de concession est réputée nulle et non avenue.

En cas de modification à la Convention de concession, les dispositions de la présente Convention seront modifiées en tant que de besoin.

##### ARTICLE 25

##### *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur après signature par les Parties, à la date de son approbation par décret en Conseil des ministres.

Fait à Abidjan, le 27 février 1996.

Pour l'Etat de Côte d'Ivoire :

<p><i>Le ministre de l'Equipe- ment, des Transports et des Télécommunications</i></p> <p>M. Ezan AKELE.</p>	<p><i>Pour le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, par intérim le ministre des Mines et de l'Energie,</i></p> <p>Mohamed Lamine FADIKA.</p>
---	--

Pour la Société ivoirienne de Gestion  
du Patrimoine ferroviaire  
(S.I.P.F.) :

*Le directeur général,*  
Bernard TRA BI

## PARTIE NON OFFICIELLE

### A N N O N C E S

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

OBENG KOFFI FIAN, avocat  
19, boulevard Angoulvant, résidence Neuilly, aile gauche 2<sup>e</sup> étage  
Tél. 22-46-16/17 — Fax : 21-58-69

#### « ICEBERG INTERNATIONAL »

Société à responsabilité limitée  
au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : ABIDJAN 11 B. P. 1 035 Abidjan 11, 35, rue du  
docteur Blanchard Zone 4C.

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé du 7 mars 1996, registre SSP, volume 31, folio n° 783, bordereau 8617, enregistré le 7 mars 1996, déposé au greffe du tribunal d'Abidjan sous le numéro 501 du 8 mars 1996, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

*Objet* : En Côte d'Ivoire et à l'étranger, la production de crème glacée et de tout autre produit à base de lait (yaourt, fromage, lait . . .), le négoce, l'import-export, la transformation de tous produits agricoles et alimentaires et de toutes matières premières notamment les produits laitiers . . .

*Dénomination* : ICEBERG INTERNATIONAL ;  
*Siège social* : Abidjan 35, rue du Docteur Blanchard, zone 4, 11 B. P. 1 035 Abidjan 11 ;  
*Capital social* : 50.000.000 de francs C.F.A.  
*Durée* : Illimitée.

Pour insertion :  
M<sup>e</sup> Obeng Koffi Fian.

#### SECIP

Immeuble GYAM  
Angle avenue Marchand-boulevard Clozel  
Tél. 22-52-94/22-53-35

#### OK FOODS

Société à responsabilité limitée  
au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : 23 B. P. 932 ABIDJAN 23  
R.C. n° 181 204

#### EXTENSION DE L'OBJET

#### NOUVELLE DENOMINATION SOCIALE : OK PEN

Aux termes de ses délibérations en date du 15 janvier 1996, l'assemblée générale extraordinaire a adopté les résolutions suivantes :  
— L'objet de la société a été étendu à la fabrication de stylos à billes et de ses dérivés ;  
— La dénomination sociale est désormais OK PEN.  
*Dépôt au greffe* : Abidjan, le 23 janvier 1996 sous le numéro 138.